

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°1330124

**PERMISSION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
À TITRE COMMERCIAL**

Objet : occupation du domaine public à titre commercial – 91 grande rue de la Coupée – Calypso – Mme Znoy

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le code général des collectivités territoriales, et ses articles L2333-88 à L2333-91 et R2333-133 à R2333-138

Vu, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu, la Charte d'Occupation du domaine public à titre commercial de la ville de Charnay-lès-Mâcon, validée par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 et modifiée par délibération du 6 février 2017,

CONSIDERANT la demande du 13 septembre 2024, de Mme Znoy – le Calypso, sise au 91 grande rue de la coupée - 71850 Charnay-lès-Mâcon, il importe de régler l'occupation du domaine public ;

A R R Ê T E

Article 1 : le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse extérieure, non couverte, en façade du magasin avec 3 tonneaux en guise de mange-debout.

- largeur du trottoir : 3,10 m
- largeur occupée : 1,60 m
- surface occupée : 15 m²

La permission de voirie à titre commercial est accordée pour **la fin de cette année 2024, et plus précisément du 1^{er} octobre au 31 décembre.**

Article 2 : pendant l'occupation du domaine public précisée à l'article 1 de la présente permission, les pétitionnaires doivent laisser un passage pour le cheminement des piétons d'une largeur d'1,50 mètre minimum.

Article 3 : cette autorisation, délivrée à titre personnel, ne peut être cédée et est soumise à redevance d'un **montant annuel de 153 €.**

Dès l'application de la permission d'occupation, la commune établira un titre de recette, au nom du demandeur.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, il sera fait application de l'article 4 « prescriptions générales » du règlement de voirie communale.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour les dates indiquées dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

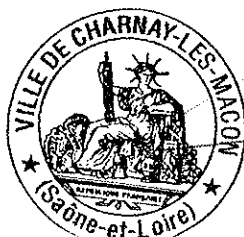
ARTICLE 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le

18 SEPT 2024

Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.